- DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON -

COMMUNE
de
MARCILLAC-VALLON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MARCHÉ HEBDOMADAIRE

SOMMAIRE

TITRE 1 : Dispositions générales 3

TITRE 2 : Périmètre et vocation du marché ..... 4 - 5

TITRE 3 : Attribution et occupation des emplacements ..... 5 - 6 - 7

TITRE 4 : Hygiène et propreté des marchés 7

TITRE 5 : Ordre public ..... 7 - 8 - 9 - 10

TITRE 6 : Droits de place 10

TITRE 7 : Dispositions diverses .....10 - 11

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : **Objet du Règlement Intérieur**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de MARCILLAC-VALLON, dans un but exclusivement professionnel, à l'occasion du marché hebdomadaire du dimanche matin, ainsi que les droits correspondants et son mode de perception.

Article 2 : **Commission du Marché**

Le fonctionnement du marché de MARCILLAC-VALLON est soumis à l'avis d'une commission présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué par lui, et est composée de :

- ⇨ deux membres du Conseil Municipal de MARCILLAC-VALLON,
- ⇨ un délégué du commerce sédentaire de MARCILLAC-VALLON,
- ⇨ le placier,
- ⇨ deux représentants des commerçants non sédentaires,
- ⇨ des représentants de l'organisation syndicale départementale des commerçants non sédentaires,
- ⇨ un représentant de la Gendarmerie,
- ⇨ un représentant de la DDCSPP Aveyron (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- ⇨ un représentant des 3 Chambres Consulaires du département,
- ⇨ un représentant des associations de consommateurs.

La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les projets, améliorations possibles et les différents pouvant exister dans l'application du présent règlement intérieur ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le placier et les commerçants.
Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve, entre autres, tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

TITRE 2

PÉRIMÈTRE ET VOCATION DU MARCHÉ

Article 3 : **Périmètre du marché et nature des produits vendus**

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail effectuées par des professionnels régulièrement inscrits à un registre professionnel.

Le marché du dimanche matin organisé sur le domaine public de la Commune devra obligatoirement se tenir sur les emplacements déterminés par arrêté municipal.

Le périmètre du marché est le suivant :

- Place du Cruou, Tour de Ville et Allée des Platanes, de l'allée des Rosiers au carrefour de l'Avenue des Prades (RD 227), selon plan en annexe.

Les passages piétons seront respectés comme indiqué sur le plan en annexe.
Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules magasins.
Pendant les jours et heures de marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés au marché, sont interdites.
Les fixations au sol sont interdites.

Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, et doivent respecter :

- ⇨ un passage de 3,50 m sur le Tour de Ville (R.D. 901) - Dans tous les cas un passage d'une largeur minimale à une « demi-chaussée » minimum sera laissé libre au sol et parasols ou abris ne pourront empiéter cette zone,
- ⇨ un passage de 3,50 m sur le quai du Cruou (du Pont de la Trésorerie jusqu'au carrefour avec la rue de Foncourieu),
- ⇨ des allées d'un minimum de 1,50 m pour le passage de la clientèle et l'accès aux commerces sédentaires.

Les professionnels occupant des emplacements devant des immeubles non pourvus de commerce seront déplacés sur un autre emplacement, en cas d'ouverture d'un nouveau commerce dans les dits immeubles.

Les commerçants saisonniers seront orientés « place du Cruou ».

Article 4 : **Modification ou déplacements des marchés**

Le Maire, sur avis du placier et du Syndicat des Commerçants non sédentaires, se réserve la faculté de modifier ou de supprimer le marché dans les cas de force majeure (réparations, modifications, travaux, occupation par des manèges à l'occasion des fêtes et manifestations exceptionnelles, etc ...) et ce, pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux ou des fêtes, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

Dans la mesure du possible, un emplacement provisoire sera mis à la disposition des professionnels pendant cette période.

Article 5 : **Stationnement des véhicules des professionnels**

Après déballage, le stationnement des véhicules professionnels se fera en priorité au parking de la salle des fêtes, au parking des Prades, au parking du Cambou et au parking de Moulines en fonction du lieu de l'étal du commerçant. Tout stationnement dans un endroit différent est interdit.

Les camions étal ou remorques sont autorisés dans la limite des places disponibles et après autorisation du placier.

Les étals de vêtements seront installés dans l'allée sous les platanes et le camion servant de cabine d'essayage sera installé entre les platanes.

Tout autre véhicule est interdit pendant la durée du marché.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant 8h00 ; les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 12h30, et cela, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

TITRE 3

ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : **Attribution d'emplacements sur le marché**

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être formulées par écrit au Maire, mentionnant les indications suivantes :

- Nom, prénom, adresse et téléphone éventuellement.
- Commerce ou activité exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé.
- Métrage demandé.
- Numéro et date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers ou numéro d'affiliation à la MSA.
- Une photocopie de la carte permettant l'exercice des activités non sédentaires.
- Pour les revendeurs d'objets d'occasion (solderies, antiquités brocantes, bouquinistes, etc...) : date et lieu d'inscription au registre préfectoral des revendeurs d'objets mobiliers d'occasion.

Les professionnels bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privatifs d'une partie du domaine public. Leur situation se caractérise par la précarité, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable. Les professionnels ne sont donc pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements vacants se fait en tenant compte de l'ancienneté de la demande (date de réception) et de l'assiduité des commerçants qui s'engagent à venir régulièrement toute l'année, à concurrence de 6 semaines.

Un commerçant déjà pourvu d'un emplacement peut poser sa candidature à un emplacement vacant à condition de libérer celui qu'il occupe. Il est entendu qu'une même entreprise ne pourra prétendre qu'à un seul emplacement sur le marché. Lorsqu'une place vacante sera attribuée, elle le sera pour le métrage disponible.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent être en aucun cas prêtés, sous-loués ou vendus.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté, ...), à condition de justifier de ses empêchements auprès du placier par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout professionnel titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Tout professionnel titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant six semaines consécutives ou huit semaines dans l'année, sans en avoir averti par écrit le placier peut perdre son emplacement, après avertissement par lettre en recommandé avec accusé de réception, resté sans suite et sur décision du Maire prise sur avis du placier et du Syndicat des Commerçants non sédentaires. Il en est de même pour tout professionnel titulaire d'un emplacement fréquemment en retard.

Les emplacements seront réservés à leur titulaire par le placier, jusqu'à 8h00. Passée cette heure, ils pourront être attribués à un autre professionnel pour le marché du jour.

Toutefois, pour les professionnels titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard, il sera conservé leur emplacement.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe.

Conformément à la loi du 18 juin 2014,

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

Attribution verbale des emplacements à la journée dite "place de PASSAGER"

Les professionnels « passagers » peuvent, lorsqu'ils se présentent, obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles. Ils doivent en faire la demande verbalement auprès du placier et présenter leurs documents professionnels conformément à l'article 12 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Les attributions de places sont faites par le placier, les conflits sont arbitrés par le Maire de la Commune. La longueur du linéaire est attribuée en fonction de la place disponible.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par tirage au sort si le nombre de demandes est supérieur au nombre de places disponibles ou « à la liste » établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal**.

De même, un commerçant ne pourra pas être refusé sur le marché sous prétexte que l'offre est déjà pourvue (principe de la liberté du commerce).

Article 7 : **Attribution d'emplacements aux professionnels sédentaires de la Commune**

Le professionnel sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité devant son magasin, devra en faire la demande à la Mairie.

Il lui est interdit de prêter celui-ci ou de le donner à un autre professionnel à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, il pourra être attribué à un professionnel passager.

Un professionnel non sédentaire titulaire d'un emplacement ne peut pas être déplacé à la demande d'un professionnel sédentaire, même s'il est placé devant son commerce.

TITRE 4

HYGIÈNE ET PROPRETÉ DES MARCHÉS

Article 8 : **Hygiène et propreté**

Chaque professionnel a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché.

Après le marché, les emplacements seront laissés propres de tout détritus. Dans la mesure du possible les cageots et emballages seront repris. Les poubelles de ville ne seront pas utilisées.

Si nécessaire, les détritus seront laissés dans les containers noirs situés parking du Cambou, parking de la salle des fêtes ou place des écoles.

TITRE 5

ORDRE PUBLIC

Article 9 : **Horaires d'ouverture et de fermeture du marché**

Le marché hebdomadaire a lieu le dimanche matin, maintenu en cas de jours fériés, sauf pour Noël et le 1er de l'an où il est avancé à la veille.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

- le marché est ouvert au public de 8h00 à 13h
- le marché est ouvert aux professionnels à partir de 5H00
- les emplacements seront libérés par les professionnels une heure après la fermeture du marché, soit 14h (heure d'ouverture de la circulation au public).

Le Maire se réserve le droit, après avis du placier et du Syndicat des Commerçants non sédentaires, de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché.

Article 10 : **Compétence professionnelle**

Le marché de MARCILLAC-VALLON est ouvert :

- à tout commerçant comportant dans le libellé de son activité portée au registre du Commerce la mention « non sédentaire ».
- aux artisans et prestataires de services régulièrement inscrits au répertoire des Métiers.
- aux producteurs agricoles régulièrement affiliés à la MSA et vendant les produits de leur exploitation.
- aux micro-entrepreneurs justifiant de sa carte de commerçant ambulant en cours de validité.

Article 11 : **Assurance**

Les professionnels devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique, ...) ou de dommage corporel et matériel que les professionnels pourraient causer.

Article 12 : **Contrôle des documents professionnels**

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera avant l'ouverture ou après la fermeture du marché. Les professionnels de passage doivent présenter leurs documents avant de déballer leurs marchandises.

Ces contrôles devront être effectués par les services de Police ou de Gendarmerie ou le receveur des droits de places.

Le commerçant ou l'artisan devra justifier de sa carte de commerçant ambulant en cours de validité ou de son inscription au registre du Commerce ou au répertoire des métiers par la production d'un justificatif (K bis ou attestation du CFE ou attestation de la Chambre des métiers) datant de moins de 3 mois et portant la mention de l'exercice de l'activité non sédentaire ou de la carte pour l'exercice des activités non sédentaires.

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, ou des artistes par leur inscription à la maison des artistes.

Conformément à la réglementation en vigueur les conjoints mariés doivent, en plus des documents ci-dessus produire copie de l'acte de mariage et carte de conjoint pour l'exercice des activités non sédentaires.

Les salariés doivent produire en plus des documents ci-dessus, copie du dernier bulletin de salaire ou copie du contrat de travail.

Cas du conjoint collaborateur :

Le conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise devra produire :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + l'attestation de conjoint collaborateur ou pacsé,
- la copie du livret de famille ou justificatif du pacs
- une pièce d'identité.

Article 13 : **Police des marchés**

La police des marchés est faite par le placier. Il veillera à ce que l'ordre public soit respecté ainsi que le règlement des foires et marchés pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, par l'intermédiaire du Maire.

Il est défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les professionnels qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris se verront interdits de marché par décision du Maire.

Article 14 : **Interdictions diverses**

Il est interdit aux professionnels et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son, à condition que ceux-ci ne gênent en aucune façon les commerçants voisins et avec ampleur de son modéré. En cas de non-respect de cette obligation, la tolérance serait immédiatement retirée. En cas d'animation sonorisée, cette tolérance serait abolie de droit.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins commerçants sédentaires, pour ne pas masquer les vitrines.
- de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.
- de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritus et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.
- de matérialiser les emplacements à la peinture ou par tout autre moyen indélébile.

Sont également interdits :

- tous les jeux de hasard ou d'argent.
- les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients.
- la vente dans les allées de circulation.
- la circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché.
- les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire.
- et d'une manière générale de contrevenir par des agissements ou comportement à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

TITRE 6

DROITS DE PLACE

Article15 : **Droits de place**

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation du placier et du syndicat des commerçants non sédentaires.

Le recouvrement des droits de place est effectué par le placier qui doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement.

Le tarif devra être affiché en mairie.

Le placier devra toujours être poli envers le public et les commerçants, mais de leur côté, ces derniers devront observer la même politesse envers celui-ci et déférer à ses injonctions sous peine de se voir sanctionné.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Article16 : **Infractions et réclamations**

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par un avertissement qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Selon la gravité de l'infraction, le Maire ou son représentant, pourra procéder à une exclusion immédiate de 1 semaine ; toute exclusion d'une durée supérieure sera ordonnée par le Maire après avis de la commission et du syndicat des commerçants non-sédentaires. Ces exclusions ne donneront pas droit à quelque indemnité ou réduction de taxes. Le Maire devra recevoir le fautif, qui pourra être accompagné s'il le désire d'un conseil, pour lui signifier sa sanction.

Les commerçants pourront adresser leurs réclamations par écrit au Maire. La correspondance est tenue à la disposition de la commission (référence article 2).

Le présent règlement sera affiché et sera exécutoire dans toutes ses dispositions pour tous les commerçants et les acheteurs. Toutes dispositions antérieures au présent règlement intérieur sont abrogées.

Monsieur le Maire et le placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à Marcillac-Vallon, le 14 mai 2021.

MAIRIE DE MARCILLAC-VALLON (Aveyron)

Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon

Le présent règlement annule et substitue au règlement en date du 04 mars 2020.

Périmètre du marché de Marcillac-Vallon

annexé au règlement intérieur

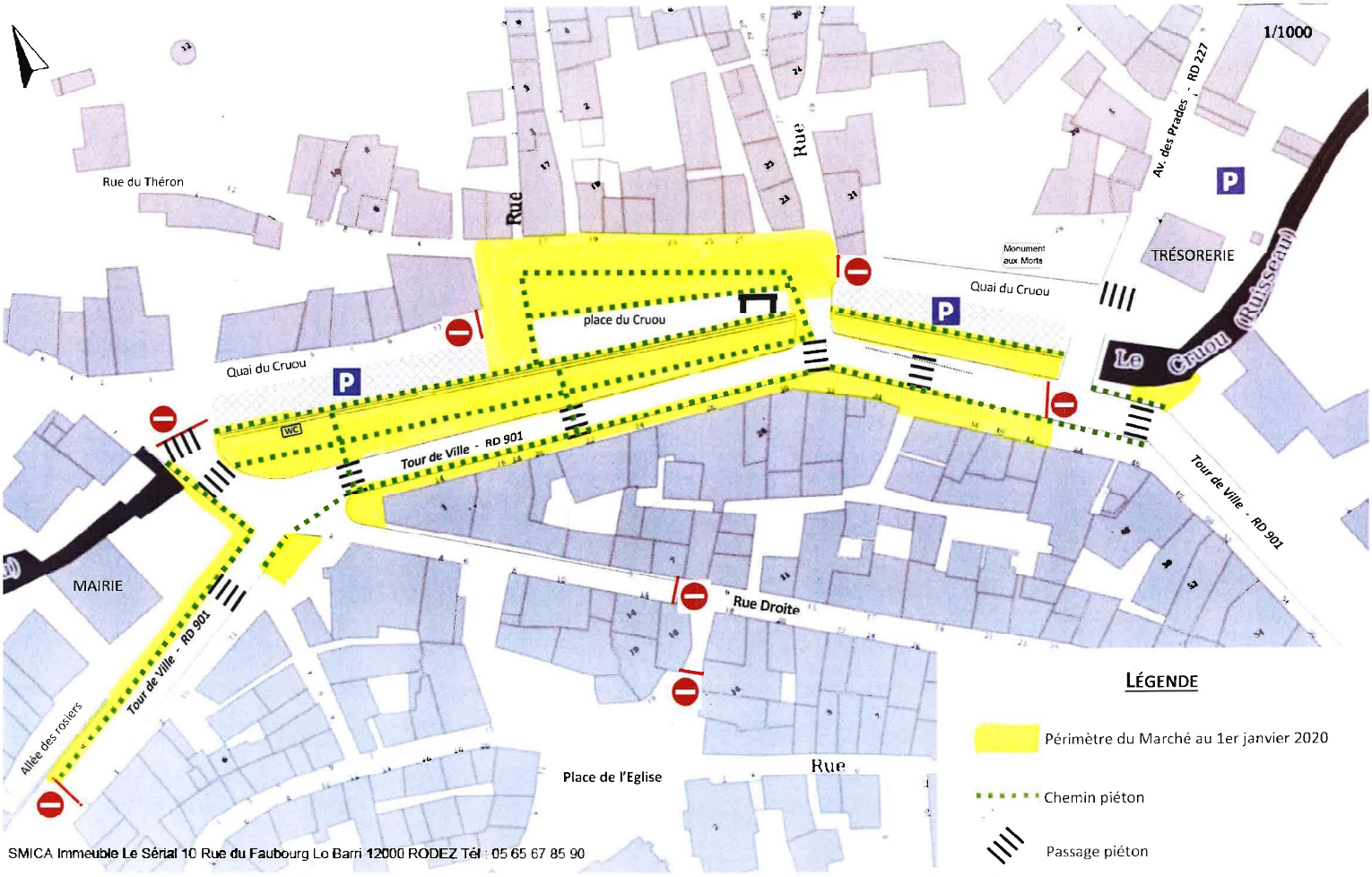

SMICA Immeuble Le Sérial 10 Rue du Faubourg Lo Barri 12000 RODEZ Tél : 05 65 67 85 90